

Unité départementale du Hainaut
Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : V2/2025-309
Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2019/7987, le 12 novembre 2019, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour l'incinération de déchets était le 3 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport «arrêté ministériel MTD WI», est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WI du 12 janvier 2021. Les MTD ont introduit des prescriptions nouvelles et/ou plus exigeantes par rapport à la réglementation nationale préexistante au sujet des installations d'incinération et de co-incinération qui figurait dans les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002. Parmi les prescriptions renforcées, on peut notamment citer :

- des valeurs limites d'émission (VLE) atmosphériques plus contraignantes ;
- un renforcement de la surveillance de certaines substances particulièrement toxiques susceptibles d'être émises par les installations (mercure, dioxines bromées) ;
- un renforcement de la surveillance des émissions atmosphériques en dehors des conditions normales d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement et sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :

- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	30 jours
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	normales			
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques (suites)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance du Benzo[a]pyrène dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure la surveillance des émissions atmosphériques des 3 lignes d'incinération conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération, à l'exception du paramètre PBDD/F dont l'analyse est toutefois prévue dans le mois.

La surveillance des émissions atmosphériques met en évidence que les valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par les MTD sont globalement respectées à l'exception de dépassements identifiés pour les paramètres HCl et NH₃ depuis l'introduction par les MTD des nouvelles VLE applicables depuis le 03/12/2023.

Ces dépassements nécessitent que l'exploitant en restitue une analyse approfondie.

L'exploitant réalise le suivi des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et réalise au travers d'un plan de gestion leur évaluation périodique qui nécessite d'être complétée.

Les constats de la visite d'inspection conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 3 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée :
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :</p> <p>1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;</p> <p>2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :</p>

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3520-a : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Le site est autorisé à incinérer des déchets ménagers et assimilés dans 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure soit une capacité totale de 17,4 tonnes par heure. La capacité totale annuelle est de 140 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le mercure est analysé en continu dans les rejets atmosphériques sur les 3 lignes à minima depuis l'échéance réglementaire du 3 décembre 2023.

La visite d'inspection a permis de préciser les équipements composant les AMS (système automatique de mesurage, appareil de surveillance en continu des émissions atmosphériques) du site pour la surveillance en continu du mercure.

Pour ce paramètre, le site dispose de 3 AMS titulaires, un pour chaque ligne d'incinération, et d'un AMS redondant commun aux 3 lignes d'incinération.

Le temps cumulé sur une année d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure réglementé par l'arrêté ministériel MTD WI (< 500 heures) est à apprécier pour l'ensemble des installations autorisées par l'arrêté préfectoral et non par ligne d'incinération.

Au titre de 2024, l'examen des rapports d'exploitation mensuels et du rapport annuel transmis par l'exploitant, met en évidence que le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure n'a pas excédé 500 heures cumulées sur l'année :

- 50 heures pour la ligne 1;
 - 49 heures pour la ligne 2;
 - 56 heures pour la ligne 3;
- soit 155 heures au total.

Pour l'année 2025, l'examen du rapport d'exploitation d'avril au 30/04/2025 (derniers résultats disponibles de la surveillance en continu à la date de la visite d'inspection) met en évidence que le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure est de :

- 4 heures pour la ligne 1;
 - 1 heure 30 pour la ligne 2;
 - 9 heures 30 pour la ligne 3;
- soit 15 heures au total.

L'inspection précise par ailleurs que la visite d'inspection précédente du 21/11/2024 (rapport référencé V2/2025-078) s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées qui visait à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification a porté sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site, et notamment des analyseurs mercure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à

long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

PBDD/PBDF (ou PBDD/F)

PBDD/F : Polybromodibeno-p-dioxines/furannes (dioxines et furannes bromés).

Faits avec demande d'action corrective 1 : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne réalise aucune surveillance semestrielle des PBDD/F dans les rejets atmosphériques des lignes d'incinération.

L'exploitant a indiqué que le nota (7) du tableau à l'annexe 2.2.2.a) de l'arrêté ministériel MTD WI indique que « *La surveillance [des PBDD/F] s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu.* ». C'est sur la base de ce nota que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des PBDD/F, il estime en effet que les déchets qu'il incinère ne contiennent pas de retardateurs de flamme bromés.

Or, l'inspection des installations a précisé à l'exploitant que la surveillance des PBDD/F est obligatoire pour les installations d'incinération d'ordures ménagères soumis l'arrêté ministériel MTD WI car ces installations sont dans l'impossibilité de démontrer l'absence de déchets bromés dans les ordures ménagères qu'elles incinèrent, le flux de déchets qu'elles reçoivent étant intrinsèquement variable.

Ainsi l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure semestrielle des PBDD/F dans le cadre de son autosurveillance des rejets atmosphériques.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du second contrôle ponctuel trimestriel des rejets atmosphériques réalisé du 2 au 5 juin 2025, rapport référencé CKL25-A481-PR02-V02 du 29/07/2025.

L'analyse des PBDD/F a bien été réalisée sur les 3 lignes d'incinération.

Cependant leur analyse a été réalisée par prélèvement des effluents sur une période d'échantillonnage court terme (6 heures). Or le nota (7) du tableau à l'annexe 2.2.2.a) de l'arrêté ministériel MTD WI précise pour les PBDD/F que « *Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.* », à savoir sur une période d'échantillonnage à long terme (2 à 4 semaines).

Ainsi l'analyse des PBDD/F doit donc être faite sur un échantillonnage à long terme et donc sur

cartouche, à une fréquence semestrielle. Le guide FNADE d'application des arrêtés ministériels relatifs à l'incinération et à la co-incinération de déchets, élaboré par les représentants de la profession (révision 4 de février 2022), le précise également § 4.9 «Ces 2 mesures [des PCB-DL et des PBDD/F] seront faites sur la même cartouche que celle utilisée pour les dioxines et furanes [PCDD/F].»

Informé, l'exploitant s'est engagé réaliser l'analyse des PBDD/F sur les cartouches actuellement en cours de mesure sur le mois de septembre 2025 (cartouches utilisées pour l'analyse des PCDD/F et les PCB-DL, voir ci-dessous).

PCB de type dioxines (PCB-DL)

PCB de type dioxines : polychlorobiphényles de type dioxine.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise une surveillance semi-continue mensuelle sur cartouche (échantillonnage à long terme, 4 semaines) des PCB-DL dans les rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération sur la même cartouche que celle utilisée pour la surveillance semi-continue des PCDD/F (Polychlorodibeno-p-dioxines/furannes).

La surveillance semi-continue mensuelle des PCB-DL est réalisée depuis août 2023, avant l'échéance réglementaire (mensuel à compter du 3 décembre 2023).

Les résultats d'autosurveillance sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à l'analyse des PBDD/F dans les rejets atmosphériques des lignes d'incinération dans les conditions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel MTD WI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance du Benzo[a]pyrène dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Benzo[a]pyrène - Fréquence de surveillance : une fois par an

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise une surveillance annuelle du benzo(a)pyrène dans les rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération.

L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées en 2023 (3 campagnes en janvier, mai/juin et novembre) puis celles de 2024 réalisées lors du contrôle ponctuel trimestriel des rejets atmosphériques de novembre 2024 dont les résultats d'autosurveillance ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Préambule

Les conditions de fonctionnement et de combustion réglementaires des lignes d'incinération sont les suivantes.

Conformément aux dispositions de l'IED [cf. Annexe VI, partie 8, point 1.2] le temps de fonctionnement effectif, appelé EOT (Effective Operating Time), est la période durant laquelle la ligne de combustion fonctionne.

Au sein de cette période, on distingue le temps de fonctionnement effectif avec combustion de déchets, appelé R-EOT (Relevant Effective Operating Time). Les périodes de l'EOT exclues du R-EOT sont celles où les brûleurs de démarrage et d'arrêt fonctionnent seuls, sans combustion de déchets. Plus précisément ce sont la phase 1 du démarrage et la phase 2 de l'arrêt de la ligne.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets et l'arrêté ministériel MTD WI distinguent les conditions normales d'exploitation, appelées NOC (Normal Operating Conditions) et les conditions d'exploitation autres que normales, appelées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

Les différentes conditions opératoires de fonctionnement sont illustrées sur le schéma issu du guide FNAD (révision 4 de février 2022) présenté en annexe du présent rapport.

Ainsi, les lignes d'incinération sont soumises à différentes valeurs limites d'émission (VLE) selon les conditions opératoires de fonctionnement :

- Les VLE imposées par l'arrêté ministériel sectoriel (incinération) du 20/09/2002 sur les émissions atmosphériques s'appliquent en situation R-EOT (NOC et OTNOC). Il en va de même pour les VLE existantes imposées par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site.
- En revanche, les VLE plus restrictives imposées par l'arrêté ministériel MTD WI du 12/01/2021 s'appliquent exclusivement sur les périodes NOC et donc hors périodes OTNOC.

En annexe du présent rapport est également présentée la synthèse des dispositions réglementaires opposables au site en matière de fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et des valeurs limites d'émission associées.

Surveillance des émissions atmosphériques en OTNOC

L'exploitant réalise une surveillance en continu des conditions d'exploitation des lignes d'incinération et notamment des polluants dans les rejets atmosphériques (polluants réglementés : NOx, NH3, CO, SO2, HCl, HF, poussières, Hg, COVT).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la note du Groupe PAPREC dédiée à la mise en place de la gestion des OTNOC imposée par l'arrêté ministériel MTD WI afin de satisfaire aux exigences réglementaires de vérification des VLE jour en période NOC et du suivi des situations OTNOC.

Sur la base de cette note, l'exploitant a élaboré une liste des situations OTNOC spécifiques à ses installations, associées à leurs risques, leurs causes et leurs conséquences.

Afin de comptabiliser le temps de fonctionnement des installations en OTNOC, 2 types d'OTNOC sont utilisés pour déclarer la période OTNOC :

- les OTNOC détectées automatiquement au contrôle commande avec activation automatique de la variable OTNOC (programmation des automates);
- les OTNOC non détectés automatiquement avec déclaration manuelle de la situation OTNOC à l'écran de supervision du contrôle-commande pour activation de la variable OTNOC suivant l'appréhension de l'équipe de supervision.

Ainsi le temps de fonctionnement des installations en NOC et en OTNOC est comptabilisé en continu par ligne d'incinération.

L'exploitant distingue 2 compteurs H1 et H2 lors d'un fonctionnement en OTNOC :

- H1 : temps de fonctionnement des installations en OTNOC;
- H2 : temps de fonctionnement des installations en OTNOC engendrant un dépassement de la VLE jour NOC.

Des compteurs individuels pour chaque OTNOC identifié dans la liste des OTNOC de l'exploitant sont également mis en œuvre dans la cadre du plan de gestion des OTNOC visant à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau lors de telles conditions (cf. point de contrôle suivant).

Pendant les périodes OTNOC et NOC, les mesures en continu des émissions des polluants atmosphériques sont effectives et traitées dans les rapports d'exploitation journaliers de surveillance de l'exploitant.

L'examen des rapports d'exploitation journaliers présentés par l'exploitant permet de visualiser les périodes de fonctionnement en OTNOC, leurs durées et les résultats de la surveillance continue des émissions durant ces périodes. Ces données sont consolidées mensuellement puis annuellement.

Les rapports d'exploitation mensuels sont transmis à l'inspection des installations classées. Les données journalières des NOC/OTNOC y figurent depuis décembre 2023.

Surveillance des émissions atmosphériques au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré

L'inspection précise que les mesures des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, à réaliser tous les 3 ans sont bien à réaliser sur chacune des lignes d'incinération.

L'arrêté ministériel MTD WI est applicable aux installations existantes avant le 03/12/2021 à compter du 03/12/2023. L'article 2.2.5 de cet arrêté fixe un délai de 3 ans pour réaliser les mesures sans préciser d'échéance pour effectuer la première campagne. Il en résulte que l'exploitant devra réaliser la première campagne de mesures sur chacune des lignes d'incinération avant décembre 2026.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les mesures des émissions atmosphériques au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, n'avaient pas encore été réalisées. Selon l'exploitant, une première campagne de mesures est programmée sur la ligne 3 en octobre 2025.

Il conviendra de réaliser ces mesures en accord avec les pratiques des industriels de ce secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions régionales, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre un plan de gestion des OTNOC. L'identification des situations OTNOC associées à leurs risques, leurs causes et leurs conséquences et le suivi des situations d'OTNOC (nature, durée,...) spécifiques au site sont effectifs (cf. détails au point de contrôle précédent).

Une revue périodique du plan de gestion des OTNOC est réalisée annuellement (cf. point de contrôle suivant).

L'exploitant a fixé à 250 heures par an la durée cumulée des périodes OTNOC par ligne d'incinération.

Au titre de 2024, l'examen des rapports d'exploitation mensuels et du rapport annuel transmis par l'exploitant, met en évidence que la durée cumulée d'OTNOC par ligne d'incinération n'a pas excédé 250 heures sur l'année:

- Ligne 1 : 163 h 53 ;

- Ligne 2 : 248h 09 ;
- Ligne 3 : 184 h 21.

Pour l'année 2025, l'examen du rapport d'exploitation d'avril (derniers résultats disponibles de la surveillance en continu à la date de la visite d'inspection) met en évidence que la durée cumulée d'OTNOC par ligne d'incinération est de :

- Ligne 1 : 76 h 11 ;
- Ligne 2 : 95 h 33 ;
- Ligne 3 : 30 h 11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions régionales, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'évaluation périodique des situations OTNOC était réalisée annuellement au cours de la revue de Direction du site.

L'exploitant a présenté les éléments de 2024 ayant alimenté la revue de Direction s'étant tenue le 06/02/2025.

A l'occasion de la revue de Direction l'exploitant consolide et exploite l'ensemble des données OTNOC par ligne d'incinération et par nature d'OTNOC détectés lors de l'exploitation (en automatique ou non). Les situations d'OTNOC sont hiérarchisées et priorisées selon leur durée d'occurrence annuelle.

Un plan d'actions est alors établi sur les OTNOC jugés prioritaires avec identification des actions préventives et/ou correctives à mettre en œuvre.

Les objectifs vis-à-vis de la durée annuelle cumulée des périodes OTNOC par ligne d'incinération sont alors réappréciés.

Faits avec demande d'action corrective 2 : L'évaluation périodique des OTNOC est réalisée par l'exploitant mais semble n'être alimentée que par les durées annuelles des OTNOC détectés. Aucun élément relatif aux conséquences des OTNOC en terme d'impact environnemental et notamment de la quantification des émissions de polluants survenant lors de OTNOC n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant restituera son évaluation périodique des OTNOC complétée, incluant notamment la quantification des émissions de polluants survenant lors de OTNOC, et les actions correctives associées, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)		moyenne journalière
COVT	10		moyenne journalière
CO	50		moyenne journalière
HCl	8		moyenne journalière

HF	1		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40		moyenne journalière
NO _x	80 (2) (3)		moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)		moyenne journalière
Cd + Tl	0,02		moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+C u+Mn+Ni+V	0,3		moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08		moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

- (4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm₃ et 120 mg/Nm₃ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.
- (5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.
- (6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm₃.
- (7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm₃ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm₃ pour les unités nouvelles sera réalisé.
- (8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

Les rejets atmosphériques doivent faire l'objet d'une surveillance imposée par les différents textes réglementaires opposables (arrêté ministériel sectoriel (incinération) du 20/09/2002, arrêté ministériel MTD WI, arrêté préfectoral du site).

Pour rappel, comme développé au point de contrôle n°6, les rejets des lignes d'incinération sont soumises à différentes valeurs limites d'émission (VLE) selon les conditions opératoires de fonctionnement :

- Les VLE imposées par l'arrêté ministériel sectoriel du 20/09/2002 sur les émissions atmosphériques s'appliquent en situation R-EOT (NOC et OTNOC). Il en va de même pour les VLE existantes imposées par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site.
- En revanche, les VLE plus restrictives imposées par l'arrêté ministériel MTD WI s'appliquent exclusivement sur les périodes NOC et donc hors périodes OTNOC.

Une synthèse des dispositions réglementaires opposables en matière de fréquence minimale de surveillance des rejets atmosphériques et de valeurs limites d'émission est présentée en annexe pour davantage de compréhension.

A noter que le présent point de contrôle n'intéresse que le respect des VLE imposées par l'arrêté ministériel MTD WI en périodes NOC.

Le respect des VLE imposées par l'arrêté ministériel MTD WI se vérifie donc au travers de :

- l'autosurveillance des émissions atmosphériques réalisée par l'exploitant :

- la surveillance en continu ;
- la surveillance en semi-continu ;
- la surveillance ponctuelle périodique ;

- les contrôles inopinés des émissions atmosphériques mandatés par la DREAL.

Surveillance en continu des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres réglementés : NOx, NH₃, CO, SO₂,

HCl, HF, poussières, Hg, COVT.

Pour tous ces paramètres, l'annexe 7.1.1 de l'arrêté ministériel MTD WI réglemente les VLE jour à respecter en NOC.

Les rapports d'exploitation journaliers de surveillance de l'exploitant traite les résultats des mesures en continu des émissions atmosphériques. Ces données sont consolidées mensuellement puis annuellement.

Les résultats d'autosurveillance continue sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'examen du rapport annuel 2024 et des rapports d'exploitation mensuels 2025 (transmis à la date de rédaction du présent rapport de visite soit jusque fin juillet 2025) fait apparaître les dépassements suivants des VLE journalières en périodes NOC imposées par l'arrêté ministériel MTD WI :

Analyse des dépassements de la VLE jour en NOC sur 2025 - Ligne 1 :

		Cumul du 01/01/25 au 31/07/25	VLE jour NOC (mg / Nm ³)
Hg	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm ³)	1 (0 sur 2024) 03/2025 : 0,046	0,02
HCl	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm ³)	1 (0 sur 2024) 07/2025 : 8,01	8
SO ₂	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	40
CO	Dépassement en nombre	0 (1 sur 2024)	50
NOx	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	80

	nombre		
COVT	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	10
HF	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	1
NH3	Dépassement en nombre	0 (5 sur 2024)	10
Poussières	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	5

Analyse des dépassements de la VLE jour en NOC sur 2025 - Ligne 2 :

		Cumul du 01/01/25 au 31/07/25	V L E j o u r N O C (m g / N m 3)
Hg	Dépassement en nombre	0 (2 sur 2024)	0,02
HCl	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm3)	7 (4 sur 2024) 03/2025 : 8,12 05/2025 : 10,64 06/2025 : 9,71 / 8,09 07/2025 : 8,62 / 8,28 / 8,04	8
SO2	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	40
CO	Dépassement en	0 (0 sur 2024)	50

	nombre		
NOx	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	80
COVT	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	10
HF	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	1
NH3	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm3)	8 (8 sur 2024) 03/2025 : 12,97 04/2025 : 10,39 / 12,07 / 10,77 05/2025 : 10,23 06/2025 : 15,09 07/2025 : 20,32 / 11,33	10
Poussières	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	5

Analyse des dépassements de la VLE jour en NOC sur 2025 - Ligne 3 :

L3		Cumul du 01/01/25 au 31/07/25	V L E j o u r N O C (m g / N m 3)
Hg	Dépassement en nombre	0 (1 sur 2024)	0,02
HCl	Dépassement en nombre Dépassement en	2 (0 sur 2024) 04/2025 : 8,14 / 8,24	8

	concentration jour (mg/Nm3)		
SO2	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	40
CO	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	50
NOx	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm3)	1 (0 sur 2024) 07/2025 : 83,46	80
COVT	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	10
HF	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	1
NH3	Dépassement en nombre Dépassement en concentration jour (mg/Nm3)	9 (3 sur 2024) 04/2025 : 13,35 / 11,47 / 10,68 / 11,16 / 11,64 06/2025 : 11,89 / 12,13 / 17,02 / 12,56	10
Poussières	Dépassement en nombre	0 (0 sur 2024)	5

Des dépassements non isolés sont identifiés notamment :

- sur la ligne 2 pour les paramètres HCl et NH3 ;
- sur la ligne 3 pour le paramètre NH3.

Pour le traitement des fumées et notamment vis-à-vis du paramètre HCl, un traitement par injection de bicarbonate de sodium est appliqué (MTD de l'annexe 5.2.2 c) de l'arrêté ministériel MTD WI).

Vis-à-vis du paramètre NH3 : application d'un procédé de réduction non catalytique sélective (SNCR) au niveau des chaudières, couplé à un procédé de réduction catalytique sélective (SCR) en aval de l'électrofiltre (MTD de l'annexe 5.2.3 d) de l'arrêté ministériel MTD WI).

Les rapports mensuels de l'autosurveillance continue communiqués par l'exploitant à l'inspection abordent bien entendu ces dépassements de la VLE jour NOC mais ne présentent que succinctement les raisons de ces dépassements. Les informations ne permettant pas de comprendre le déroulé précis des évènements ayant conduit aux dépassements.

Lors de la visite, l'exploitant a également présenté un fichier de synthèse des dépassements de la VLE jour NOC pour chaque ligne d'incinération sur 2024 :

- pour le paramètre NH3 : il en ressort que pour 13 dépassements (toutes lignes confondues) sur les 16 comptabilisés sur 2024, le dépassement de la VLE jour NOC est associé à un « *problème de combustion et de régulation d'urée* ». Les 3 derniers dépassements sont associés à un « *redémarrage de ligne, problème de combustion* » .
- Pour le paramètre HCl : il en ressort que pour 4 dépassements (toutes lignes confondues) sur les 4 comptabilisés sur 2024, le dépassement de la VLE jour NOC est associé à un « *bourrage vis injection de bicar* » .

Faits avec demande d'action corrective 3 : Aussi, il est demandé à l'exploitant de restituer à l'inspection son analyse approfondie des causes de ces dépassements non isolés, lesquels interviennent durant des périodes NOC (et n'entrant donc pas dans les périodes OTNOC pour lesquelles l'exploitant est redevable d'un plan de gestion spécifique), de leur ampleur et de définir les actions correctives pour y remédier et éviter qu'ils ne se renouvellent, et notamment :

- les possibilités d'action sur les causes ;
- les possibilités d'action sur la qualité des rejets (solutions techniques de traitement supplémentaire) pour garantir le respect des VLE.

Surveillance en semi-continu des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance en semi-continu sur cartouche (4 semaines) des paramètres réglementés : PCDD/PCDF et PCB-DL, à l'**exception de la surveillance semestrielle des PBDD/PBDF** (cf. point de contrôle dédié n°3).

L'annexe 7.1.1 de l'arrêté ministériel MTD WI n'impose qu'une VLE à respecter sur la période d'échantillonnage à long terme pour les PCDD/PCDF et pas sur les autres paramètres.

Les résultats d'autosurveillance semi-continue sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'examen du rapport annuel 2024 et des rapports des campagnes de surveillance semi-continue

2025 (transmis à la date de rédaction du présent rapport de visite soit jusqu'au 25/07/2025) fait apparaître les dépassements suivants de la VLE imposée par l'arrêté ministériel MTD WI pour les PCDD/F :

2024 :

- Ligne 1 : 2 dépassements en juin et novembre 2024 (0.0993 / 0.1784 ng I-TEQ/Nm³ (VLE : 0.08). Les 2 dépassements ont fait l'objet d'une contre-mesure ponctuelle, conformément à l'article 28 b) de l'arrêté ministériel sectoriel du 20/09/2002 et de sa note ministérielle d'application du 28/02/2011, dont les résultats étaient conformes.
- Lignes 2 et 3 : pas de dépassement.

2025 (au 25/07/2025) :

- Ligne 1 : 1 dépassement en avril/mai 2025 (0.1595 ng I-TEQ/Nm³) qui a fait l'objet d'une contre-mesure ponctuelle dont les résultats étaient conformes.
- Ligne 2 : 1 dépassement en mai 2025 (0.0857 ng I-TEQ/Nm³) qui a fait l'objet d'une contre-mesure ponctuelle dont les résultats étaient conformes.
- Ligne 3 : pas de dépassement.

[suite des constats au point de contrôle n°9]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant restituera son analyse approfondie des causes des dépassements non isolés en HCl et en NH₃, de leur ampleur et définira les actions correctives pour y remédier et éviter qu'ils ne se renouvellent, et notamment :

- les possibilités d'action sur les causes.
- les possibilités d'action sur la qualité des rejets pour garantir le respect des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques (suites)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites d'émissions (suites)

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne

Poussières	5 (1)		moyenne journalière
COVT	10		moyenne journalière
CO	50		moyenne journalière
HCl	8		moyenne journalière
HF	1		moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
SO2	40		moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)		moyenne journalière
NH3 (5)	10 (6)		moyenne journalière
Cd + Tl	0,02		moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+C u+Mn+Ni+V	0,3		moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
Hg (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage

PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08		moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
---------------------------------------	------	--	---

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm3.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 150 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm3 et 180 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 120 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm3.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm3 pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

[suite]Surveillance ponctuelle périodique

L'exploitant réalise une surveillance ponctuelle périodique des paramètres réglementés :

- surveillance trimestrielle :

- NOx, NH3, CO, SO2, HCl, HF, poussières, Hg, COVT [paramètres faisant par ailleurs l'objet d'une surveillance réglementaire en continu] ;
 - PCDD/F [paramètres faisant par ailleurs l'objet d'une surveillance réglementaire en semi-continu] ;
 - Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V) ;
- surveillance annuelle: Benzo[a]pyrène.

Pour la majorité de ces paramètres, l'annexe 7.1.1 de l'arrêté ministériel MTD WI réglemente les VLE à respecter en NOC. Les paramètres suivants ne sont quant à eux pas réglementés par l'arrêté ministériel MTD WI et n'intéresse donc pas le présent point de contrôle :

- PCDD/F sur période d'échantillonnage court terme (la VLE pour les PCDD/F de l'arrêté

ministériel MTD WI s'applique dans le cas d'un échantillonnage long terme (semi-continu sur cartouche)) ;
 - Benzo[a]pyrène (pas de VLE).

En complément, l'exploitant réalise également la surveillance ponctuelle périodique des PCB-DL (non réglementaire et non soumise à VLE):

- 2024: une mesure au 4ème trimestre;
- 2025: une mesure au 1er trimestre, pas de mesure au 2ème trimestre.

L'examen des documents suivants :

- rapports des campagnes de surveillance ponctuelle 2024, avec prise en compte des VLE opposables* et des justifications apportées le cas échéant par l'exploitant sur certains dépassements ;
 - rapport du contrôle inopiné AIR d'août 2024 ;
 - rapports des campagnes de surveillance ponctuelle 2025 (transmis à la date de rédaction du présent rapport de visite soit sur les 2 premiers trimestres) ;
- fait apparaître les dépassements suivants des VLE imposées par l'arrêté ministériel MTD WI :

Paramètres	Ligne 1Concentration(mg/Nm3)	Ligne 2Concentration(mg/Nm3)	Ligne 3Concentration(mg/Nm3)	VLE jour NOC(mg/Nm3)
HCl	1er trimestre2025 : 11,7		1er trimestre2024 : 13,34	8
NH3		1er trimestre2024 : 19,14 4ème trimestre 2024 : 25,11		10

L'exploitant intégrera ces éléments dans son analyse approfondie des causes des dépassements non isolés en HCl et en NH3 identifiés par la surveillance en continu, et objet de la demande d'action corrective n°3 du présent rapport.

* **Observation 1:** L'examen des rapports des campagnes de surveillance ponctuelle 2024 fait apparaître que le laboratoire n'a pas considéré les VLE de l'arrêté ministériel MTD WI applicables

au 03/12/2023 mais celles de l'arrêté préfectoral du site. Certains dépassements ne sont donc pas correctement identifiés (2 dépassements sur la ligne 2 en NH₃ non identifiés, 1 dépassement plus conséquent sur la ligne 3 en HCl).

Il appartient à l'exploitant de vérifier l'exactitude des éléments présentés dans les rapports, et, le cas échéant, de faire modifier les rapports en conséquence.

Observation 2 : Dans son rapport annuel d'exploitation 2024, l'exploitant a joint les rapports des campagnes de surveillance ponctuelle 2024 des rejets atmosphériques (pièce 11.6) ainsi que le rapport du contrôle inopiné AIR d'août 2024 (pièce 11.7).

Néanmoins aucune synthèse des résultats sous forme, par exemple, d'un tableau récapitulatif n'est présentée, qui permettrait une meilleure assimilation des résultats.

A l'avenir, l'exploitant présentera cette synthèse dans son rapport annuel d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant restituera son analyse approfondie des causes des dépassements non isolés en HCl et en NH₃, de leur ampleur et définira les actions correctives pour y remédier et éviter qu'ils ne se renouvellent, et notamment :

- les possibilités d'action sur les causes.
- les possibilités d'action sur la qualité des rejets pour garantir le respect des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois